



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 269/2025
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LES CHEMINS ET SENTIERS
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MORILLON AU LIEU-DIT « LES BOIS »**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;

VU l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon ;

VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué ;

VU la demande présentée en date du 11 août 2025 par laquelle le Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents (SM3A) sise 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY représentée par Monsieur BAZ Franck, chef de projet, pour réaliser des travaux de confortement de la STEP située sur la commune de Morillon ;

VU la permission de voirie n°268/2025 accordée le 4 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers sur les chemins et sentiers afin que les entreprises chargées des travaux, DECREMPS et TCHASSAGNE, puisse intervenir pour réaliser ces derniers ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'accès aux chemins et sentiers sont interdit pendant toute la durée des travaux. Une déviation est mise en place comme indiqué sur le plan ci-après.
- Article 2 :** Ces réglementations s'appliquent pour une durée de 3 mois soit du lundi 8 septembre au lundi 8 décembre 2025, exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.
- Article 3 :** Les entreprises embauchées par le SMA3 ont la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** Les entreprises embauchées par le SM3A, DECREMPS ET TCHASSAGNE, doivent assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

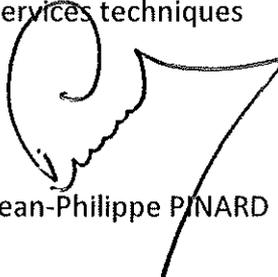
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Le SM3A,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon

Fait à Morillon, le 5 septembre 2025

Par délégation,
Le 1^{er} conseiller municipal délégué chargé des travaux, des bâtiments, de la voirie et des services techniques



Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

